

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 janvier 2014

Projet de loi

de bouclement de la loi 10792 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 10792 du 10 juin 2011 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli se décompose de la manière suivante :

- Montant brut voté	5 000 F
- Dépenses brutes réelles	5 000 F
	<hr/>
- Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi 10792 prévoyait à son article 1 l'ouverture d'un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli (ci-après : la Fondation).

Le crédit a été utilisé comme suit :

• montant brut voté	5 000 F
• dépenses brutes réelles	5 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

Pour rappel, la constitution du capital de dotation a permis la création de la Fondation destinée à succéder à l'association CAC-Voltaire pour la gestion des salles de cinémas du Grütli. L'Etat et la Ville de Genève ont doté la Fondation d'un capital initial de 10 000 F (5 000 F chacun).

La Fondation joue un rôle essentiel dans le paysage cinématographique genevois. Elle permet de garantir au public genevois une offre culturelle variée et de qualité : ce qui signifie un accès aux œuvres d'une grande valeur patrimoniale aussi bien qu'à des titres inédits, ainsi que la mise en valeur de la création locale et suisse.

Le capital de dotation a été libéré le 15 novembre 2011 dès lors que tous les actes nécessaires à la création de la fondation de droit privé ont été accomplis.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi 10792 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 5 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 5 000 F. Un non dépensé de 0 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 13/01/2014

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 13 janvier 2014

Visa du département des finances :

B. Bernard Kerdys
Eve. Weissade Kerdys

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.